M. Filar, S. Frankowski, K, Poklewski-Koziełł, A. Spotowski, A. Wąsek, *Prawo karne niektórych państw Europy Zachodniej* [Le droit pénal de certains Etats d'Europe Occidentale] sous la rédaction de S. Frankowski, Warszawa 1982, Wydawnictwo Prawnicze, 384 pages.

Dans la littérature polonaise du droit pénal il manquait jusqu'à présent d'élaboration présentant plus largement la législation dés États occidentaux ainsi que la pratique de l'administration de la justice basée sur ces législations. Les ouvrages concernant les États occidentaux se limitaient à examiner les différentes institutions du droit pénal. Les auteurs de l'ouvrage analysé ont donc comblé

BIBLIOGRAPHIE 65

une lacune, permettant de mieux connaître le droit et son fonctionnement dans les pays d'Europe Occidentale.

L'ouvrage a, dans une grande mesure, un but pratique. Les auteurs ne se sont pas occupés en principe de l'analyse dogmatique des institutions respectives du droit pénal des États examinés, mais se sont efforcés de montrer les tendances d'évolution de la pensée pénale et de la législation ainsi que de la politique pénale. Le lecteur polonais peut tirer des conclusions de la lecture du livre concernant avant tout l'appréciation du droit pénal polonais. La connaissance du droit étranger doit être un point de référence indispensable pour une telle appréciation. L'ouvrage analysé fournit pleinement le matériel nécessaire pour répondre à la question de savoir comment le système du droit pénal polonais se présente devant les solutions législatives et théoriques étrangères et si les mesures que nous appliquons dans la lutte contre la criminalité sont, à la lumière des expériences d'autres États, rationnelles.

L'ouvrage critiqué constitue un recueil d'élaborations indépendantes des teurs respectifs sur l'état juridique et la pratique de l'administration de la justice concernant : la France (K. Poklewski - Koziełł), l'Italie (M. Filar), la République Fédérale d'Allemagne (A. Spotowski), l'Autriche (A. Wasek). Suisse (A. Wasek), l'Angleterre (S. Frankowski), et la Suède (S. Frankowski). Le choix des États devait assurer la représentativité de systèmes juridiques (roman, germanique, anglosaxon et Scandinave), ainsi que la représentativité au sens du temps. En effet, ont été examinés les systèmes juridiques dont le pilier de la législation est obligatoire depuis près de 200 ans (France) et les systèmes basés sur les codifications les plus récentes (p. ex. l'Autriche).

La présentation du droit étranger a été réalisée d'une manière très objective. Les auteurs expriment avec ménagement leurs propres appréciations des systèmes juridiques analysés. Ils présentent bien plus souvent les appréciations exprimées par la doctrine locale. Il faut souligner en même temps que l'analyse en question a été effectuée avec une grande connaissance non seulement de l'état juridique en vigueur, mais aussi de la doctrine et de la jurisprudence judiciaire. Cela concerne toutes les parties de l'ouvrage.

Dans l'introduction au livre on peut lire que les auteurs ont décidé « de d'attention aux problèmes faisant partie de ladite science consacrer moins générale sur la criminalité, mais, par contre, de poser l'accent principal sur le système des mesures pénales et la politique criminelle » (p. 3). Ce principe est tout à fait compréhensible. Reste à savoir s'il a été réalisé d'une manière uniforme dans les différentes parties de l'ouvrage. Les problèmes de la science générale sur la criminalité sont également traités de façon différente dans la science des États respectifs analysés dans le livre. Dans la doctrine de la R.F.A., ces questions constituent toujours le centre d'intérêt de la science, par contre la science française consacre très peu d'attention à ces problèmes. La diversité des systèmes juridiques examinés empêchait les auteurs de maintenir une construction rapprochée des différentes parties. L'auteur de la partie concernant la France avait une tâche tout à fait différente de celle de l'auteur traitant p. ex. du droit pénal de l'Autriche possédant une codification cohérente, moderne. Le système du droit pénal français, comme l'a défini avec justesse K. ski-Koziełł, rappelle des actions non-coordonnées de bâtisseurs « autour édifice lourd, suranné, mais imposant. Personne n'y distingue plus de valeurs quelconques de style ou de construction, mais la conviction sur l'irréalité de la démolition a été affermie par les générations. On construit donc des appentis

66 BIBLIOGRAPHIE

incohérents, on comble les fissures, on soutient les plafonds vermoulus en y ajoutant même de temps en temps des fragments de style moderne » (p. 54).

Toutes les parties du livre commencent par une brève présentation d'un aperçu historique de l'évolution de l'état juridique en vigueur actuellement dans le pays donné. Les auteurs ont très bien démontré la dépendance de l'état juridique même et de la pratique basée sur Celui-ci, du développement politique et culturel des États. Les différences dans l'évolution historique et leur liaison avec l'état de la conscience et de la culture juridique de la société rendent impossible, dans de nombreux cas, l'appréciation des différentes solutions juridiques. On ne peut, en effet, en détachement d'une société concrète, dire p. ex. que l'appui de la responsabilité, pénale sur le principe nullum crimen sine lege a une prépondérance absolue sur la solution adoptant la coutume comme source de la responsabilité pénale (Angleterre). Il est caractéristique que dans les États aux riches traditions libérales, la loi pénale remplit davantage le rôle d'instrument de protection des valeurs sociales, que d'instrument de protection de l'unité contre l'arbitraire de l'État. Dans ces États se sont formés des mécanismes sociaux de contrôle du pouvoir d'État si puissants que le droit pénal ne doit pas poser l'accent essentiel sur l'élément de la légalité.

L'élément essentiel de chaque partie de l'ouvrage est la présentation du système des mesures pénales en vigueur, les principes de leur prononciation ainsi que la présentation des données fondamentales concernant la politique pénale.

Les auteurs ont bien rendu le tournant dans l'approche de la rationalisation de la punition qui s'opère aujourd'hui en Europe occidentale et aux États Unis. Particulièrement dans les pays Scandinaves on renonce à motiver la punition exclusivement par les besoins de résocialisation de l'auteur de l'infraction. On observe actuellement des tendances à traiter les peines en tant que mesure ayant pour tâche d'affermir les attitudes sociales appropriées et d'assurer l'autorité à la norme protégeant les valeurs socialement précieuses. Par contre, le fait de lier avec la peine, en particulier avec la peine de privation de liberté, l'espoir d'une résocialisation du délinquant, est considérée comme dépourvue de raisons suffisantes.

La politique pénale attribuant la priorité résolue aux peines non privatives de liberté est caractéristique pour les systèmes de droit pénal examinés dans le livre. La peine privative de liberté est une mesure prononcée bien plus rarement qu'en Pologne et pour des périodes bien plus courtes.

Dans la plupart des législations pénales (également dans celles qui font l'objèt de l'analyse dans le livre) on rencontre des institutions permettant de renoncer conditionnellement à la pénalisation des auteurs de petits délits. A mon avis, le non-lieu conditionnel de la procédure pénale admis dans le droit polonais a plusieurs qualités en comparaison avec les solutions étrangères (p. ex. l'art. 153 et le c. p. de la R.F.A.). La réformation de l'art. 54 du c. p. par l'introduction de la nette priorité aux peines non privatives de liberté devrait servir la limitation de la prononciation de la peine privative de liberté.

Les expériences de certains États occidentaux (Suède, Autriche, R.F.A.) ainsi que de la Hongrie démontrent que le système jours-amende est plus rationnel que le système traditionnel. L'amende est une peine qui, dans les États occidentaux, est prononcée le plus souvent. Les essais de lier les 'peines d'amende avec les éléments probatoires sont intéressants.